

considérablement, tandis qu'on mettrait en dedans du billon tous les frais de fabrication.

On dira : une monnaie dont la valeur ne serait que conventionnelle, ne peut circuler en concurrence avec une monnaie au titre le plus fin.

Je réponds que dès que les puissances coalisées contre notre liberté auront éprouvé l'impuissance de leurs efforts inutiles, et que nos armes victorieuses auront ramené, avec la paix, l'abondance qui marche à sa suite, il sera facile de restituer à la monnaie dont je parle, sa valeur réelle, en la retirant pour quelque temps de la circulation et en l'y remettant pour ce qu'elle vaut; et qu'on ne dise pas qu'alors le gouvernement éprouverait une perte considérable, puisqu'il aurait profité, lors de l'émission, de tout l'excédent de la valeur réelle.

Enfin on dira : si cette monnaie, qui remplacerait les petites coupures d'assignats, est employée au paiement des domaines nationaux, il arrivera une époque à laquelle cette monnaie, qui n'a qu'une valeur conventionnelle, n'aura plus d'hypothèque, c'est-à-dire, quand tous les domaines nationaux seront vendus et payés.

Je réponds : 1^o que nos assignats aussi n'ont qu'une valeur conventionnelle; 2^o qu'un de vos décrets ordonne aux receveurs de districts d'inscrire sur un registre et la somme et la nature des signes représentatifs qui servait au paiement des domaines nationaux et des contributions. Hé bien ! ordonnez que chaque débiteur sera tenu, lorsqu'il voudra payer en monnaie de billon, de présenter un certificat de l'Administration, qui constatera, sur la déclaration de ce débiteur, que son intention est de payer en telles ou telles espèces. L'Administration tiendra aussi registre de ces déclarations, et chaque mois elle enverra à la trésorerie nationale, le bordereau des sommes déclarées contradictoirement avec le receveur du district, et on brûlera en assignats autant qu'on aura reçu en monnaie; par là, vous diminuerez réellement la masse des assignats en circulation, puisque vous ne serez pas obligés d'en créer de nouveaux. Prenons donc en ce moment une grande détermination pour remplacer, par de la monnaie, nos petites coupures d'assignats, qui entraînent des dépenses considérables en pure perte pour le Trésor public.

Je sais bien que, quand on propose un grand moyen de salut public, la timidité peut s'effrayer, l'ignorance clabauder, et le refus est plus facile et plus court que l'examen. Avec les mots de charlatan et d'aventurier, on peut répondre aux inventions les plus utiles. Mais nous, qui avons juré de sauver la patrie, nous fermerons l'oreille aux misérables querelles des artistes et aux sublimes dissertations de l'académie; nous ne jugerons pas sans examen, et nous examinerons avec la scrupuleuse attention qu'exige l'importance de l'objet.

Tout le monde convient que la grande quantité d'assignats en circulation est la principale cause du renchérissement des denrées. L'expérience a prouvé dans tous les temps que le papier faisait disparaître l'argent : ce sont deux éléments qui ne se rencontrent que pour se fuir. Vous mettriez aujourd'hui un milliard de numéraire au titre en circulation, et dans huit jours vous ne verriez pas une seule pièce républicaine, pas un seul franc d'or.

Revenons donc une fois sérieusement à fabri-

quer du numéraire et des assignats en concurrence.

J'entends tous les jours dire que les assignats perdent; cela n'est pas vrai, c'est l'argent qui gagne. Otez jusqu'à la paix le numéraire de la circulation, et les assignats recouvreront la confiance qu'ils méritent, et les denrées diminueront sans moyens coercitifs.

L'aristocratie et la malveillance sont à la porte de nos hôtels des monnaies, pour saisir avec avidité nos pièces d'or et d'argent à mesure qu'elles sortent de dessous le balancier. Voulez-vous leur porter le dernier coup, n'en fabriquez plus que vous n'ayez la paix avec toutes les puissances de l'Europe.

Je pense bien que nous ne pouvons pas retirer de la circulation, d'un seul coup, tous les assignats que nous avons émis; mais si, aux moyens que vous avez déjà pris, vous y ajoutez une fabrication de 300 millions de la monnaie que je vous propose, vous aurez commencé l'opération, et le peuple en ressentirait bientôt les salutaires effets. Si le succès couronne l'entreprise, vous ferez une nouvelle émission. Quelques opérations de finances et la paix, qui n'est pas si éloignée que nos ennemis et les malveillants se plaisent à le dire, nous fourniront les moyens de faire disparaître, avec la révolution, le signe qui l'a soutenue.

Voici des pièces de 4 et de 6 deniers de fin; essayons la matière, si elle a les qualités que l'inventeur garantit; si vous l'adoptez, vous fixeriez et son titre et la valeur conventionnelle que vous voudrez lui donner. Voici le projet que je vous propose.

« La Convention nationale décrète que son comité des assignats et monnaies fera essayer en présence de l'inventeur, le billon du citoyen Muller, et qu'aussitôt après l'essai, il sera fait un rapport sur cet objet.

« La Convention nationale adopte le projet de décret et adjoint le citoyen Thibault au comité des assignats et monnaies. »

Le comité de Salut public étant à l'époque du renouvellement de ses membres, l'un d'eux [SAINT-JUST, rapporteur (1)] fait un rapport général sur l'état du gouvernement, les causes qui ralentissent la marche, et par conséquent les progrès de la révolution, et sur les moyens propres à lui donner toute l'énergie qui lui est nécessaire, pour que le peuple jouisse enfin des avantages qu'il a conquis par quatre années de sacrifices, de dévouement et de persévérance. La situation des finances, le mode des taxes et des contributions, l'énormité des dépenses faites, les bénéfices immenses des employés, la composition du ministère, la nomination des généraux, l'organisation des armées, la forme adoptée pour la publication des lois, la hiérarchie des autorités constituées, leur administration économique, sont cités comme ayant influé sur l'état actuel des choses. Les moyens propres à faire cesser les inconvénients reconnus sont développés; l'impression du rapport est ordonnée, et le décret suivant est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (Carton C 273, dossier n° 686.)

*Du gouvernement.***Art. 1^{er}**

« Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués sont placés sous la surveillance du comité de Salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

Art. 3.

« Toute mesure de sûreté doit être prise par le conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

Art. 4.

« Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts dans les mesures de salut public.

Art. 5.

« Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de Salut public.

Art. 6.

« L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des lois et des mesures de salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

*Subsistances.***Art. 7.**

« Le tableau des productions en grains de chaque district, fait par le comité de Salut public, sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention, pour être mis en action sans délai.

Art. 8.

« Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation et garanti. Le superflu sera soumis aux réquisitions.

Art. 9.

« Le tableau des productions de la République sera adressé aux représentants du peuple, aux ministres de la marine et de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances. Ils devront requérir dans les arrondissements qui leur auront été assignés. Paris aura un arrondissement particulier.

Art. 10.

« Les réquisitions pour le compte des départements stériles, seront autorisées et réglées par le conseil exécutif provisoire.

Art. 11.

« Paris sera approvisionné au 1^{er} mars pour une année.

*Sûreté générale.***Art. 12.**

« La direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires. Le comité de Salut public en présentera le plan.

Art. 13.

« Le conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvements contre-révolutionnaires. Les garnisons seront payées et entretenues par les riches de ces villes, jusqu'à la paix.

*Finances.***Art. 14.**

« Il sera créé un tribunal et un juré de comptabilité. Ce tribunal et ce juré seront nommés par la Convention nationale. Il sera chargé de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, et de leur demander compte de leur fortune. L'organisation de ce tribunal est renvoyée au comité de législation.

Quelques membres [Michel-Edme PETIT et CHABOT] (1) présentent successivement des dispositions additionnelles au décret rendu. On en demande le renvoi à l'examen du comité de Salut public.

Cette proposition est adoptée dans les termes suivants :

« La Convention nationale charge son comité de Salut public de lui faire, sous trois jours, un rapport sur ces trois questions (2) :

« 1^o N'est-il pas utile de demander compte à tous ceux qui ont administré les deniers publics, depuis l'avènement de Louis le guillotiné au ci-devant trône de France?

« 2^o Ne serait-il pas utile de mettre tous les officiers de l'armée à la même solde de tous leurs frères d'armes, sous la condition de leur donner à la fin de la guerre un capital proportionné à leur traitement?

« 3^o Ne serait-il pas nécessaire que le comité de Salut public ordonnât aux généraux de faire lever un tel siège, de prendre une telle place

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) C'est Chabot qui, d'après le document des Archives (Carton C 273, dossier 686) a proposé les questions à l'examen du comité de Salut public.